

Travail de fin d'études[BR]- Travail de fin d'études : " Les maisons de transition en Belgique: analyse des enjeux et perspectives liés à l'ouverture du site d'Enghien."[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Badot, Audrey

Promoteur(s) : Seron, Vincent

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie, à finalité spécialisée

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12706>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Analyse descriptive de la maison de transition d'Enghien :

« Dans quelle mesure cette nouvelle modalité d'exécution de la peine est-elle perçue comme une phase transitoire par les différents acteurs concernés ? »

(Intervenants de la maison de transition, directeurs de prison et service psycho-social)

Audrey BADOT

Travail de fin d'études
Master en criminologie à finalité spécialisée
Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Vincent Seron
Professeur – Docteur

« C'est qu'il y a là, pour ainsi dire, un échiquier de cases grises ou bleu clair, à peine perceptibles, qui définissent la modalité d'une culture : c'est la trame de ces cases que j'ai voulu appliquer à l'étude de l'histoire des systèmes de pensée. Pour moi, il s'agissait donc non pas de savoir ce qui est affirmé et valorisé dans une société ou dans un système de pensée, mais d'étudier ce qui est rejeté et exclu. » (M.Foucault)

En premier lieu, je remercie Monsieur Vincent Seron, professeur-docteur et président de la faculté de criminologie de l'université de Liège, pour sa disponibilité et son écoute qui m'ont permis d'avancer dans cette recherche.

Je remercie également mon compagnon David et mes enfants Basile et Charlie pour leur patience et leur capacité d'adaptation durant ces quatre dernières années.

Je remercie aussi mon amie et collègue, Sonia Dehimi, pour ses précieux conseils et son énergie positive.

Pour terminer je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à ce travail. Que ce soit les intervenants de terrain ou mes amis et famille.

Pour toi Madré...

Table des matières

Abstract	6
1) Introduction.....	7
2) Partie théorique	8
2.1) Un peu d'histoire	8
2.2) En Belgique :.....	8
2.3) Le projet « De Huizen- les Maisons »	9
2.3.1) L'organisation en maison de détention	9
a) <i>La détention à petite échelle</i>	9
b) <i>L'individualisation</i>	10
c) <i>La proximité</i>	10
2.3.2) L'extension du filet pénal	11
2.4) La maison de transition d'Enghien	11
2.4.1) Qu'est-ce qu'une maison de transition ?	12
2.4.2) Les conditions d'accès	12
2.4.3) La procédure pour y accéder.....	13
2.4.4) L'organisation en maison de transition.....	13
a) <i>L'axe des forces</i>	14
b) <i>L'axe de la réparation</i>	14
c) <i>L'axe de la collectivité</i>	15
d) <i>Les visites</i>	15
e) <i>Technologie</i>	15
2.5) G4S et Exodus.....	15
3) Méthodologie	17
1) Type de recherche	17
2) Type de données	17
3) Technique d'échantillonnage et description de l'échantillon	17
4) Collecte de données	17
4) Résultats	18
4.1) Résultats issus des rencontres avec les intervenants de la maison de transition	18
4.1.1) Partie 1	18
4.1.2) Partie 2	18
4.1.3) Partie 3	19
4.2) Résultats issus des rencontres avec les assistantes sociales du SPS et les directeurs de prison	20

4.2.1) Partie 1	20
4.2.2) Partie 2	20
4.2.3) Partie 3	21
5) Discussion	22
5.1) Forces et limites	24
5.2) Implications futures de l'étude	24
6) CONCLUSION	24
7) ANNEXES.....	26
BIBLIOGRAPHIE	37

Abstract

Même si nous vivons dans une société où la plupart considère que la prison est le seul moyen de combiner la punition de l'individu, la protection de la société et la réinsertion, il est indéniable que notre système judiciaire est dépassé. Des mesures alternatives à l'emprisonnement sont nées il y a quelques années. La toute dernière modalité d'exécution de la peine privative de liberté est celle que l'on retrouve dans la nouvelle loi du 18 juillet 2018 qui s'est additionnée à la loi du 17 mai 2006 concernant le statut juridique externe des personnes condamnées concernant le placement en maison de transition. Depuis lors, deux maisons de transition ont vu le jour : une située à Malines et la seconde se trouvant à Enghien. Ce travail de fin d'études va donc analyser de manière descriptive le fonctionnement de la maison de transition d'Enghien. L'intérêt de cette recherche est également de connaître dans quelle mesure cette nouvelle modalité d'exécution de la peine est perçue comme une phase de transition par différents acteurs concernés. Pour cela, une enquête qualitative sous forme d'entretiens semi-structurés en vidéoconférence a été menée auprès de 13 professionnels. Les résultats obtenus ont montré que tous les professionnels à l'exception d'un souhaitent le maintien et la multiplication de cette maison de transition.

Mots-clés : maison de transition, alternative, modalité d'exécution de la peine, individualisation, maison de détention, réinsertion.

Although living in a society where most of the people consider prison as the sole proper way to combine individual punishment, protecting society and rehabilitation, it must be said that, without any doubt, our judicial system is overwhelmed. Alternative measures have flourished in the last couple of years. The latest means of executing the deprivation of liberty are the ones found in the 18th of July 2018 law, which added themselves to the 17th of May 2006 law regarding convicted people's external legal status and the placement in a halfway house. Since then, two halfway houses have been built : one in Malines and another in Enghien. This term work will analyze, in a descriptive manner, the operation of the Enghien halfway house. Moreover, the interest of this study will also be found in knowing how this new procedure for executing the sentence is perceived as a transition phase by various people concerned. In order to achieve this, a qualitative investigation, taking the form of half-structured video calls to thirteen professionals, has been conducted. The results we obtained show that every professional, excluding one, wishes the conservation and, even more, the proliferation of halfway houses.

Keywords: Halfway houses, alternative, mean of executing the deprivation of liberty, individualisation, detention houses, reintegration.

1) Introduction

Déjà en 1975, Michel FOUCAULT¹ ne pointait que des critiques sur le fonctionnement carcéral. « *Les prisons ne diminuent pas le taux de la criminalité : on peut bien les étendre, les multiplier ou les transformer, la quantité de crimes et de criminels reste stable, ou pis encore, augmente.* » Il va même jusqu'à dire que la détention engendre la récidive. Ce point de vue est confirmé par une série d'études qui montrent que la prison n'a ni un effet dissuasif ni un effet de protection vis-à-vis de la société.

En Belgique, nous pouvons constater que depuis quelques années des mesures alternatives à la détention ont été mises en place dans le but de diminuer la surpopulation carcérale, réduire le risque de récidive et aboutir à une meilleure réinsertion. Malgré cela, comme le dit Monsieur V. SERON, nous vivons dans une société où la sévérité pénale s'accroît. Il y a une recrudescence du recours à l'incarcération, un alourdissement des peines prononcées ainsi qu'un changement des mentalités citoyennes. En date du 18 novembre 2016, le Conseil des Ministres accepte le Masterplan III², qui se rapporte aux prisons et à l'internement, que l'on appelle « Détention et internement dans des conditions humaines ». Le but de ce plan est selon le Gouvernement de diminuer la surpopulation carcérale et de permettre une meilleure adaptation des infrastructures pour amener à une meilleure réinsertion des détenus et leur donner accès à des alternatives à l'exécution classique des peines. Depuis le 1^{er} septembre 2019 un nouveau chapitre a débuté celui des maisons de transition. Une nouvelle modalité d'exécution de la peine qui se situe au même niveau que la surveillance électronique, la libération conditionnelle et la détention limitée.

Notre travail va donc s'articuler autour de la maison de transition d'Enghien, sujet certes novateur dont le but va être d'en faire une analyse descriptive mais également de voir comment les différents intervenants perçoivent cette phase de transition. Cette maison porte-t-elle correctement son nom ? En effet, il faut savoir qu'au Canada et au Québec, le concept de maisons de transition est présent depuis les années 1950.

La maison de transition d'Enghien se situe dans un quartier résidentiel à l'extérieur de la ville, le long d'une chaussée. Elle est composée d'une coordinatrice, de cinq coachs de vie et de trois coachs de force.

Dans la partie théorique, nous ferons un bref retour dans le passé afin de connaître les origines et l'évolution des maisons de transition à travers différents pays précurseurs. Nous aborderons également le projet créé par Hans Claus "De Huizen-les Maisons". Enfin, nous terminerons cette partie par la présentation de la maison de transition d'Enghien ainsi que de ses partenaires.

Dans la partie méthodologique, nous exposerons notre recherche qualitative à travers différents entretiens semi-structurés menés auprès de professionnels appartenant aussi bien à la maison de transition d'Enghien qu'à différents établissements pénitentiaires du pays.

Les résultats de notre étude seront associés, dans notre partie discussion, avec les diverses notions théoriques que nous aurons abordées tout au long de notre travail.

Nous achèverons notre travail de fin d'études par une conclusion portant sur la description de notre recherche.

¹M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Editions Gallimard, 1975, p.269.

²https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques_118, site consulté le 4/04/2021

2) Partie théorique

2.1) Un peu d'histoire

Au départ, les maisons de transition n'étaient pas intégrées dans le système pénal, il s'agissait de lieux d'accueil ou de refuge. A la fin du 18^{ème} siècle, la naissance de la première maison de transition a lieu en Angleterre. Cette idée germe petit à petit pour arriver aux Etats-Unis dans la deuxième partie du 19^{ème} siècle où elles ne perdurent pas car elles sont victimes de l'opinion publique, des autorités et de la crise.

Suite à la Seconde guerre mondiale, ce concept, en partie soutenu, par les autorités va réapparaître et se développer dans différents pays tels que l'Angleterre, l'Irlande, les Etats-Unis et le Canada. Leur objectif est de permettre une transition entre la vie carcérale des détenus et l'évolution de la société et ceci afin de leur permettre d'accéder à une vie libre, tout en ayant eu des contacts et des échanges avec la société extérieure. Tout cela afin de leur permettre de retrouver une autonomie ainsi qu'une indépendance ô combien importante. En étant insérés dans ce genre de structures, les détenus jouissent de plus de liberté et d'autonomie qu'en prison même si un règlement d'ordre intérieur est mis en place au sein de chaque maison. En effet, ce règlement est indispensable au bon fonctionnement de la maison bien qu'il puisse différer d'une maison à l'autre. Chacune de ces maisons de transition va être le reflet « *des conceptions personnelles de la direction ou des fondateurs au sujet du traitement* ». Pour Mc CARTT et MANGOGNA³, il est impossible d'obtenir un canevas unique et simple de ces différentes structures car un grand nombre de facteurs peuvent influencer leur fonctionnement : « *Les critères d'admission, la durée du stage, les buts du traitement, la population cible, les services offerts, la qualité et le nombre de membres du personnel, la localisation de l'immeuble...* ». D'après CUDDINGTON et CHERRY⁴, les maisons de transition ont une vision multifactorielle que ce soit aux Etats-Unis, au Canada et au Royaume-Uni. Leur fonctionnement se base sur une approche cognitivo-comportementale (les comportements criminels) mais également sur une vision plus spécifique de chaque situation en proposant à chaque individu un accompagnement dans leur démarche de logement ou de recherche d'emploi. Les maisons de transition vont tantôt se spécialiser dans des domaines spécifiques alors que d'autres vont rester dans des domaines très larges.

Ce concept a également vu le jour aux Pays-Bas depuis les années 1980, tandis que la première maison de transition dans notre pays a été inaugurée en septembre 2018 à Malines. Il est par ailleurs important de souligner que nous nous inspirons de leur fonctionnement puisqu'Exodus fait partie intégrante de notre projet pilote.

2.2) En Belgique

Le placement en maison de transition est fixé dans notre législation par la loi du 11 juillet 2018. Le chapitre 10 de celle-ci ajoute à la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des

³J. MANGOGNA, J. McCARTT, Guidelines and Standards for HalfwayHouses and CommunityTreatment, Washington, Government Printing Office, pp. 548-549.

⁴DUQUE C, *Les maisons de transitions : tremplin vers une réinsertion réussie*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : De Valkeneer, Christian-Paul. P80

modalités d'exécution de la peine , un nouveau chapitre nommé: « *Chapitre Ibis. Le placement en maison de transition* »⁵

Lors de la Conférence mise en place par la Vrije universiteit Brussel en date du 10 avril 2019⁶, Koen GEENS, ancien ministre de la justice insiste sur l'importance de la détention à petite échelle. En effet, celle-ci doit amener à une approche plus individualisée. La détention des personnes condamnées aurait pour objectif d'être tournée vers le futur à savoir le retour dans la société libre. Elle ne se baserait plus comme ce fût le cas jusqu'ici sur leur passé et les faits qu'ils auraient commis. Ces derniers ne seraient d'ailleurs pas pris en compte lors de leur entrée dans une maison. En effet, le travail mis en place se baserait sur leurs besoins et non plus sur la commission des faits. Dans le MasterplanIII, il est également explicité : « *Un profil qui nécessite une incarcération dans un établissement de haute sécurité ne se retrouve pas chez tout détenu. En outre, une plainte souvent entendue est que la transition de la prison vers le monde extérieur se fait trop brusquement. Les détenus sont insuffisamment préparés dans divers domaines avec toutes les conséquences possibles, et non des moindres le risque de récidive. Aussi, il est proposé de lancer un projet relatif à des maisons de transition, un concept qui peut contribuer à la réintégration et à la réduction du récidivisme.* »⁷. Plusieurs directeurs interrogés ainsi que des assistantes sociales confirment les dires affirmant que tout détenu ne mérite pas une incarcération⁸. Cela corrobore également le discours de Monsieur V.SERON⁹ qui pose que la société dans laquelle nous vivons actuellement va avoir tendance à alourdir une peine. Il ajoute qu'une insécurité économique va également avoir une influence sur notre population carcérale.

HANS CLAUS, directeur de la prison d'Audenaarde l'a bien compris. Pour lui, lorsque la détention est la seule solution, elle devrait se mettre en place dans des petites structures où la préoccupation principale serait la resocialisation de la personne. C'est d'ailleurs le programme de l'association « De Huizen-Les Maisons » qu'il a créé en septembre 2012 suite à un projet appelé « exécution différenciée de la peine. »

2.3) Le projet « De Huizen- les Maisons »

Cette asbl est créée en se basant sur l'idée que les modèles de prisons actuelles ne correspondent plus au but de la détention actuelle. En effet, « *Comment peut-on travailler à la préparation de la réinsertion sociale dans un établissement dont l'architecture est pensée pour favoriser l'amendement sur la base d'un isolement individuel* »¹⁰. Trois grands principes vont donc être les mots-clés du nouveau projet : la détention à petite échelle, l'individualisation et la proximité.

2.3.1) L'organisation en maison de détention

a) La détention à petite échelle

Les grands établissements pénitentiaires seraient remplacés par des petites maisons carcérales. Les maisons de détention pourraient accueillir trente personnes maximum. Celles-ci se développeraient au niveau de chaque région. Elles se différencieraient au point de vue de la sécurité, du contenu de la

⁵ Art. 68 de la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, M.B., 18 juillet 2018

⁶ NEDERLANDT O, VANHOUCHE A-S, *Les maisons de transition : Miroir aux alouettes ou pied dans la porte ?*, Les coûts du système pénal, Guillain C, Scalia D, La Charte 2020.

⁷ https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques_118, site consulté le 04/04/2021

⁸ Intervenants de terrain, interrogés dans le cadre de ce travail.

⁹ DANTINNE, M., SERON, V., DIZIER, M., *Cours de Prisons et emprisonnement*, année académique 2019-2020

¹⁰ NEDERLANDT O, VANHOUCHE A-S, *Les maisons de transition : Miroir aux alouettes ou pied dans la porte ?*, Les coûts du système pénal, Guillain C, Scalia D, La Charte 2020.

détention et de l'accompagnement. Il pourrait s'agir d'un système ouvert ou fermé avec des programmes diversifiés s'adaptant au parcours de vie de chaque individu. Ce plan serait mis en place dès leur condamnation et leur permettrait de parcourir plusieurs maisons en fonction de leur évolution et de leurs besoins. Qui plus est, leur réinsertion serait directement travaillée grâce à ce plan. Ainsi, petit à petit, cela leur permettrait d'avoir une vision plus sereine du futur et non plus de rester dans des faits qu'ils auraient commis.

b) L'individualisation

Chaque détenu serait doublé d'un accompagnateur individuel qui va le suivre, l'accompagner à travers son plan de détention et de réinsertion tout au long de son parcours. Cela l'amènerait à développer et travailler sur sa responsabilité, que ce soit à un niveau individuel ou par rapport aux victimes.

c) La proximité

Chaque maison serait mise en place en fonction de la région dans laquelle elle se situe. Pour amener l'individu vers la réparation, elle pourrait avoir un rôle économique, social ou culturel en fonction du terreau social dans lequel elle se trouve. Les détenus seraient à même d'aider et amener des services en fonction de leur projet individuel, en se basant sur la normalisation qui, au vu de la structure, sera plus facile à mettre en place.

Normalisation et responsabilisation sont deux concepts que l'on retrouve déjà dans la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant le statut juridique des détenus. En effet, comme nous l'explique M.DIZIER¹¹, dans le milieu carcéral, la normalisation est un principe qui s'explique sur le fait que la détention doit se rapprocher autant que faire se peut de la vie à l'extérieur. Néanmoins, il est très difficile, voire même impossible, de mettre ce genre de choses en place dans des grandes structures. M. DANTINNE¹² ajoute à cela que la prison totalitaire selon FOUCAULT va normaliser les détenus en les dressant pour qu'ils se plient aux normes et aux règles de la prison. Le délinquant va donc être rendu « normal » suite à la pression de l'institution carcérale en le domptant et en le disciplinant. En maison de transition, le fait de récupérer un certain rythme de vie et devoir respecter un certain nombre de points va permettre au participant de se prendre en charge de plus en plus, ce qui nous amène au second concept qui est celui de la responsabilisation.

En ce qui concerne le personnel, il serait également différent des agents pénitentiaires actuels. Il y aurait un portier qui serait présent de manière permanente pendant 365 jours tant le jour que la nuit. L'équipe serait aussi composée d'un accompagnateur de maison qui veillerait au maintien du bon ordre et des conditions de vie en communauté. A cela s'ajouterait un accompagnateur individuel du plan, ceci afin d'accompagner les condamnés pendant leur parcours de détention et de réinsertion, qui devrait rendre des comptes au juge et/ou tribunal de l'application des peines. La présence d'un accompagnateur social est aussi privilégiée. Ce dernier travaillerait en collaboration avec l'accompagnateur de projet individuel mais serait totalement indépendant du milieu judiciaire ce qui l'empêcherait de devoir leur transmettre quoique ce soit comme information. Pour terminer, un supérieur hiérarchique appelé directeur de la région de détention aurait une fonction de coordination pour permettre une concertation de réinsertion avec les différents acteurs de la structure. (L'accompagnateur de projet, l'accompagnateur de maison et le détenu). Depuis lors, le projet s'est développé et a grandi suite à la création en 2019 d'un mouvement appelé « RESCALLED »¹³ qui a

¹¹ DANTINNE, M., SERON, V., DIZIER, M., *Cours de Prisons et emprisonnement*, année académique 2019-2020

¹² Ibid

¹³ NEDERLANDT O, VANHOUCHE A-S, *Les maisons de transition : Miroir aux alouettes ou pied dans la porte ?*, Les coûts du système pénal, Guillain C, Scalia D, La Charte 2020.

pour but de développer le concept de maison de détention à l'échelle européenne. Celui-ci s'étend à travers cinq pays européens : la Belgique, les Pays-Bas, la France, le Portugal et la Norvège. L'ASBL De Huizen-Les Maisons, la Vrije Universiteit Brussel, l'UGent et L'U Hasselt sont les collaborateurs belges de ce mouvement. A l'inverse de la partie néerlandophone de notre pays, les universités francophones ne se sont pas encore associées à RESCALED. Ces derniers accompagnent le secteur associatif, tel que La ligue des Droits Humains, dans l'idée que ce projet n'aboutira qu'à l'extension du filet pénal et à la légitimation de la prison.

2.3.2) L'extension du filet pénal

En ce qui concerne ce concept, M.DANTINNE¹⁴ nous amène à nous rendre compte qu'il n'existe pas de définition unique au sujet de l'extension du filet pénal. Au contraire, il existe différentes définitions qui vont varier en fonction des angles d'analyse utilisés. Au départ, les mesures alternatives étaient prévues pour diminuer l'incarcération et donc le nombre de détenus, mais cela aboutit souvent à un échec. Nous pensons que grâce aux différentes alternatives mises en place, les choses vont changer mais malheureusement cela perpétue le système pénal tel qu'il est sans y apporter une quelconque modification. Par contre, cela va aboutir à une intensification du contrôle social que ce soit dans sa surface (le nombre de contrôles) ou dans sa profondeur (le niveau de contrôles, les exigences,...). La peine de travail autonome (PTA) en est une belle illustration. Un autre exemple est la mise en liberté sous conditions qui est une alternative à la détention préventive. Là aussi c'est une alternative qui est appliquée à des faits qui auraient échappé à une détention préventive. Car finalement, l'alternative à la détention préventive, c'est la liberté. La technologie, comme la surveillance électronique, a participé à une extension du filet pénal. Les alternatives renvoient à un ensemble vaste de mesures et de peines qui n'ont pas pour but un objectif clairement défini. Il n'y a pas de réponse unique. Les maisons de transition vont-elles être utilisées dans cet objectif d'élargir le filet pénal et d'allonger le parcours carcéral du condamné ? Au niveau juridique, dans le dixième chapitre de la loi du 11 juillet 2018 entré en application le 1^{er} septembre 2019, le placement en maison de transition est la toute dernière modalité d'exécution de la peine privative de liberté¹⁵. Elle rejoint donc la détention limitée, la surveillance électronique ou la libération conditionnelle. Un des directeurs avec qui nous nous sommes entretenues exprimait que la maison de transition pouvait justement être un bon tremplin lors d'une détention limitée. En effet, plutôt que de rentrer en prison, les détenus pourraient rentrer en maison de transition, ce qui serait moins lourd pour eux.

2.4) La maison de transition d'Enghien

Le 1^{er} septembre 2019, la première maison de transition a été agréée et quinze condamnés peuvent y être hébergés à partir du 15 septembre 2019. Elle se situe à Malines dans la partie néerlandophone du pays. Le côté francophone devra attendre le 1^{er} janvier 2020 pour qu'une deuxième maison de ce type ouvre ses portes. Cette dernière est localisée dans la ville d'Enghien. Ces deux maisons constituent actuellement un projet pilote. Dans la lettre collective, il est stipulé qu'une évaluation aura lieu après un an. A l'heure actuelle et suite à nos différents entretiens avec les intervenants de terrain que ce soit de la maison de transition d'Enghien ou avec certains directeurs de prison, nous savons que cette évaluation a été reportée en août 2021 puis en décembre 2021. Ces deux maisons de transition sont exploitées grâce à un partenariat entre G4S Care et Exodus Nederland.

¹⁴DANTINNE, M. *cours de Pénologie*, année académique 2019-2020

¹⁵Art 51 de l'arrêté royal du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, M. B, 7 août 2019

2.4.1) Qu'est-ce qu'une maison de transition ?

La définition qui nous est proposée est la suivante : « Une maison de transition est un établissement (de 12 à 17 places) agréé par arrêté royal dans lequel des condamnés peuvent être placés afin d'y subir leur peine privative de liberté. Le placement en maison de transition est une forme de détention durant laquelle l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit.»¹⁶ Olivia NEDERLANDT poursuit en disant que la maison de transition est définie comme un projet de petite échelle donnant au détenu l'occasion, à la fin de sa période de détention, de passer dans une infrastructure adaptée où on travaille sur certains principes comme vivre de manière indépendante, chercher du travail, renouer des relations et fonctionner de nouveau en dehors des murs sécurisés. »¹⁷

2.4.2) Les conditions d'accès

Dans la loi concernant le statut juridique externe du détenu, selon l'article 9/3 du code pénal¹⁸, nous constatons que les condamnés qui rentrent dans les conditions suivantes peuvent être placés en maison de transition :

1° : le condamné qui se trouve, à dix-huit mois près, dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle ;

2° : le condamné est apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert ;

3° : il n'existe pas de contre-indications dans le chef du condamné auxquelles l'imposition de conditions particulières ne puisse répondre ; ces contre-indications portent sur le risque que, durant la période de placement, le condamné se soustraie à l'exécution de la peine, commette des infractions graves ou importune les victimes ;

4° : le condamné consent par écrit au plan de placement et aux conditions liées au placement en maison de transition. Les condamnés éligibles au séjour en maison de transition purgent leur peine sur la base d'un plan de placement¹⁹. La coordinatrice de la maison de transition nous fait part que ce dernier « est réalisé par le directeur, le service psycho-social de la prison, la maison de transition et l'intéressé. »²⁰ Le plan de placement décrit les conditions auxquelles le détenu doit se plier durant son séjour, notamment le suivi d'activités obligatoires, en vue de la réinsertion du détenu. Ce plan concerne tous les aspects de la vie du détenu que ce soit la recherche d'un logement, d'un emploi, sa situation et ses objectifs familiaux, ses activités ainsi que son suivi médical. « C'est une analyse d'objectif »²¹ nous dit la coordinatrice. Le plan de placement doit être soumis au consentement du détenu et doit être finalisé avant de pouvoir obtenir la décision du ministre ou de son délégué (la direction générale de la détention-DGD) ;

5° : le condamné consent par écrit au règlement d'ordre intérieur ;

Pour viser une meilleure réinsertion et faciliter le passage vers la société, il est demandé au condamné de se réinsérer dans une région qui est assez proche de la maison de transition, ici en l'occurrence Enghien. C'est d'ailleurs pour cette raison, qu'au départ, nous apprenons à travers nos différentes

¹⁶DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, Lettre collective n°150 du 22 août 2019

¹⁷NEDERLANDT O, VANHOUCHE A-S, *Les maisons de transition : Miroir aux alouettes ou pied dans la porte ?*, Les coûts du système pénal, Guillain C, Scalia D, La Charte 2020.

¹⁸Les codes de la Charte, Code pénal, ed 2020-2021, p1289.

¹⁹ Cf annexe 1

²⁰Coordinatrice interrogée le 24 mars 2021 dans le cadre de ce travail.

²¹Ibid

interviews que les demandes provenaient de la prison de Leuze et qu'elles ont petit à petit été élargies vers les prisons de Forest, d'Andenne, de Tournai, de Lantin,...

2.4.3) La procédure pour y accéder

Lorsque l'on veut placer un détenu en maison de transition, la demande écrite doit émaner du directeur de la prison²² et non pas du détenu lui-même. La direction doit accompagner la demande d'un avis motivé. Le détenu doit également donner son consentement.

La coordinatrice de la maison de transition d'Enghien explique qu'elle doit également recevoir ce dossier. Après réception de ces différents documents, la coordinatrice accompagnée par un coach de force va rencontrer la personne « *afin de récolter un maximum d'informations et de pouvoir discuter avec le détenu* »²³. Ils passent en revue tous les questionnements tel que : « *Tiens, saura-t-il s'adapter à la collectivité ?* »²⁴. Puis, ils reprennent contact avec le directeur de la prison. C'est alors à ce dernier d'évaluer s'il donne suite à la procédure. Si la réponse est favorable, le directeur transmet le dossier à la direction de la Gestion de la détention avec en accompagnement un rapport du service psycho-social. La DGD rendra une décision²⁵ dans les quatorze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Si la DGD estime ne pas avoir tous les éléments nécessaires afin de se positionner, le délai peut être prolongé de sept jours, et ce une seule fois. Dès lors, la DGD doit en informer par écrit le condamné, le ministère public et le directeur de la prison dans les vingt-quatre heures que cette décision soit positive ou négative. Dès qu'une place est disponible en maison de transition, la décision de transférer le condamné pourra être prise. En effet, depuis peu, une liste d'attente a été mise en place et ce, en raison de la demande croissante²⁶.

Avant d'entrer dans cette maison de transition, le détenu doit également passer par un autre lieu de détention qui deviendra sa prison de référence. En l'occurrence, la prison de Leuze qui sera gestionnaire de chaque détenu arrivant à la maison de transition d'Enghien. Ce dernier y passera une semaine afin d'y compléter tous les documents administratifs nécessaires, de rencontrer la direction et le service psycho-social ainsi que le service médical. Chaque transfert se fait le mardi. A ce sujet, que ce soit les assistantes sociales du service psycho-social ou certains directeurs de prison, ces derniers expliquent qu'il serait plus intéressant que la prison de référence ne soit pas celle de Leuze dans chaque cas. En effet, pour le confort du détenu, le service psycho-social de la prison initiale devrait rester le point de référence. Les acteurs de terrain insistent sur la connaissance qu'ils ont des différents détenus ainsi que sur la relation qui a pu se créer au fil du temps. De plus, les informations sur l'un ou l'autre condamné serait en plus accessibles pour la maison de transition en se référant directement à leur prison « d'origine ».

2.4.4) L'organisation en maison de transition

Grâce à nos trois entretiens avec certains membres de la maison, nous avons pu recueillir toute une série d'informations pratiques sur le déroulement de la vie quotidienne au sein de cette institution. Comme dans les maisons de détention, ce ne sont plus des agents pénitentiaires qui encadrent les participants ; leur travail va donc se baser sur une sécurité active et une sécurité passive²⁷. En effet, ils vont privilégier la qualité de la relation, le contact humain, le respect, la confiance et le dialogue plutôt que de recourir uniquement à une sécurité passive telle qu'on la retrouve en prison avec des moyens

²² Cf annexe 2

²³ Coordinatrice interrogée le 24 mars 2021 dans le cadre de ce travail.

²⁴ Ibid

²⁵ Cf annexe 3

²⁶ A l'heure actuelle, un directeur nous a confié que six détenus étaient en attente d'un transfert

²⁷ Intervenants interrogés dans le cadre de ce travail

technologiques comme des portes blindées. L'équipe de la maison de transition d'Enghien est actuellement composée d'une équipe pluridisciplinaire comportant une assistante sociale, deux criminologues et cinq éducateurs. Les participants, car c'est de cette manière qu'ils sont appelés, sont au nombre de 15. La coordinatrice explique que ce choix de nomination vient du fait qu'ils participent activement à leur réinsertion. « *Ce sont eux qui décident de leur parcours.* » et leurs objectifs vont être différents en fonction de ce qu'ils souhaitent.

Le travail entrepris avec chacun va se baser sur trois axes importants : l'axe des forces, l'axe de la réparation et l'axe de la collectivité. Ces trois axes vont être liés par une notion transversale qui est la valorisation. La coordinatrice verbalise qu'il est important que chaque participant « *se rende compte qu'il est un individu à part entière, que sa vie a du sens, que la place que l'on a dans la société a du sens.* »²⁸ Le travail qu'ils mettent en place est « *de redonner naissance, un peu, à l'être humain.* »²⁹

a) L'axe des forces

C'est un travail qui s'articule autour de dix domaines de vie. Tous les domaines ne vont pas être travaillés avec chaque participant mais trois ou quatre vont être ciblés en fonction de l'histoire de vie de chacun. La coordinatrice expose les différents domaines : la formation au travail, le logement, le couple, les enfants, le cercle social, la sécurité, l'amabilité. C'est d'ailleurs lors de l'intake que ces différents domaines vont être abordés avec le futur participant. Certains disent : « *j'ai une famille, je dois absolument trouver un travail* » D'autres veulent se recréer un cercle social donc comment faire ? Par le biais de quelles activités ? Certains souhaitent recréer des liens avec leurs enfants, trouver un logement, améliorer leur français, passer leur permis de conduire. Tous ces différents objectifs vont être travaillés avec le coach de force à travers différents entretiens. Il va fragmenter avec le participant toutes les étapes nécessaires pour arriver à ses différents objectifs. Son travail va être de dégrossir la montagne qui semble se trouver devant eux, de structurer les choses et de leur montrer que rien n'est insurmontable.

La différence entre les activités individuelles et les activités collectives est également un élément essentiel dans le fonctionnement de la maison de transition d'Enghien. Les activités individuelles vont dépendre des coaches de force alors que les activités collectives vont être organisées avec la collaboration des coaches de vie. L'observation est vraiment un élément important dans le travail du coach de vie. C'est lui *qui va pouvoir anticiper et débloquer certaines choses et faire le lien avec le coach de force.* »³⁰ Ils sont tout le temps présents. Les activités individuelles vont renforcer l'axe de réparation tandis que l'axe de la collectivité va dépendre des activités collectives.

b) L'axe de la réparation

« *L'idée est de faire une réparation envers soi-même, envers les victimes et envers la société.* »³¹ Le souhait de certains participants est de pouvoir indemniser leurs parties civiles. En fonction de la situation, les intervenants peuvent également faire appel à des services extérieurs tels que Médiateur par exemple. En ce qui concerne la réparation envers la société, le souhait de certains participants est de pouvoir faire du bénévolat. Toutes ces différentes démarches doivent venir d'eux et rejoignent à nouveau l'idée que ce sont des participants et non pas des détenus ou des condamnés. Ils participent activement à leur réinsertion. Cela permet également de rejoindre la notion d'individualisation que l'on retrouve dans le concept « les Maisons-De Huizen » de H. CLAUS.

²⁸Coordinatrice interrogée le 24 mars 2021 dans le cadre de ce travail.

²⁹Ibid

³⁰Ibid

³¹Ibid

c) L'axe de la collectivité

Chaque participant a sa chambre et non pas une cellule mais ils doivent pouvoir vivre ensemble. « *Il faut faire la cuisine ensemble, entretenir la maison.* » Ce sont les participants qui décident des différents menus. Le rôle des intervenants est toujours de les accompagner mais ce sont eux qui gèrent. Ils ont également des espaces communs comme la cuisine, le salon, les sanitaires avec cinq douches et cinq toilettes. Il existe des règles, un planning de tâches où chacun doit s'investir équitablement. La coache de force nous exprime son avis personnel en disant : « *comment être bien dans la vie en société si on n'arrive pas à vivre en collectivité ?* »³²

d) Les visites

Elles se déroulent différemment que dans le milieu pénitentiaire. Les heures s'étendent de 9 heures à 20 heures. En temps normal, les participants ont la possibilité de recevoir trois visites de trois adultes par semaine. En situation de Covid, les visites sont restreintes à la visite d'une personne par semaine. Ils sont dans l'obligation de prévenir de leur venue trois jours à l'avance. Un planning accessible à tous a été mis en place pour permettre une meilleure visibilité et une meilleure communication.

e) Technologie

Les participants ont un téléphone à leur disposition que ce soit pour la prise de rendez-vous ou pour les appels plus personnels. De plus, une connexion internet est mise à leur disposition et ils peuvent également avoir leur téléphone portable sur eux.

Grâce à ces différents axes de travail qui amènent l'individu vers une certaine autonomie, la vie en maison de transition n'est pas comparable à la vie carcérale. Le temps perçu par les différents participants n'est plus le temps carcéral, ce temps imposé par le fonctionnement de la prison. Ce temps que l'on peut appeler « vide »³³. Petit à petit, le participant va se réapproprier les choses et le monde qui l'entoure.

Lorsque certains conflits éclatent au sein de la maison de transition, il y a différentes procédures mises en place. Des actions de réparation peuvent être mises en place et la situation est réglée au sein de la maison de transition. Le rapport mensuel envoyé à la direction reprendra ces différents éléments en toute transparence. Par contre dans certains cas, en fonction des faits commis, la révocation se révèle être la seule solution. Le participant devra alors quitter la maison de transition et retourner à Leuze, la prison de référence. S'il ne souhaite pas y rester, il devra alors demander son transfert. Une des directrices de prison relève que « *le seul souci dans la réglementation actuelle, c'est qu'il n'est pas prévu de suspension du plan de placement* ». Elle ajoute que ce serait intéressant de pouvoir ajouter ce point à leur fonctionnement.

Comme abordé plus haut, une collaboration entre G4S et Exodus Nederland a été mise en place pour l'exploitation de la maison de transition d'Enghien. La coordinatrice déclare avoir régulièrement des réunions avec la direction générale des établissements pénitentiaires (DGEPI) ainsi qu'avec sa responsable au sein de G4S.

2.5) G4S et Exodus

G4S est un leader mondial au niveau de la sécurité et du facility management. En 2006, cette société souhaitait déjà une association « privé/public » au sein du milieu carcéral suite à l'évasion de vingt-huit détenus de la prison de Termonde. Cependant, ils ne sont finalement apparus dans le secteur qu'en

³²Coach de force interrogée dans le cadre de ce travail

³³DANTINNE, M., SERON, V., DIZIER, M., *Cours de Prisons et emprisonnement*, année académique 2019-2020

2014 suite à l'ouverture des centres de psychiatrie légale à Gand et à Anvers.³⁴ Suite à l'apparition des maisons de transition de Malines et d'Enghien, G4S est devenu un partenaire important dans la mise en place et la méthodologie à appliquer au sein de ces deux institutions. En effet, ce sont eux qui sont à l'origine de l'engagement du personnel au sein de ces deux maisons et non pas l'administration pénitentiaire. Le duo G4S-Exodus Nederland est considéré comme un partenariat de taille : « *Exodus-Nederland est une organisation néerlandaise spécialisée dans la prise en charge de détenus et d'anciens détenus, certes mais aux Pays-Bas.* »³⁵ Toujours est-il que beaucoup de questions émergent de cette association. Plusieurs directions rencontrées lors de cette recherche expliquent que c'est une décision politique mais qu'ils n'en comprennent pas toujours les raisons. « *Quand j'ai lu par exemple, que ce groupe : G4S, qui est chargé de ... je me suis dit : Je ne vois pas le rapport avec l'administration pénitentiaire...pour moi, je vois la porte ouverte très largement à l'arrivée du monde indépendant, du secteur privé dans les établissements pénitentiaires au sens large...d'étendre G4S à des institutions beaucoup plus grandes que des maisons de transition et qui sont des établissements pénitentiaires.* »³⁶

La coordinatrice explique qu'Exodus a ce concept de maison de transition aux Pays-Bas depuis plus de 25 ans. Elle ajoute que leur méthodologie et leur manière de travailler ont été adaptées aux besoins de la Belgique. Ils participent donc régulièrement aux réunions avec G4S et les deux coordinatrices des maisons de transition. Elle affirme que les différents travailleurs font partie d'un programme de formation donnée par l'Académie de formation liée à Exodus « *par rapport à ce travail axé sur les forces.* »³⁷. Nos différentes recherches nous ont mené à trouver la méthodologie d'EXODUS utilisée aux Pays-Bas. Cette dernière se base sur un programme individualisé et une méthodologie divisée en quatre modules interdépendants.

- « Vivre » (« Wonen ») : cette dimension va s'articuler autour de l'apprentissage des tâches de la vie quotidienne ainsi que sur la recherche d'un logement. Le participant pourra apprendre à cuisiner et faire le ménage mais il sera également amené à gérer ses finances.
- « Travailler » (« Werken ») : l'objectif est de pouvoir les amener à suivre des formations, leur enseigner des compétences professionnelles. Tout cela associé à la mise en place d'un rythme de vie correspondant à l'entrée dans la vie professionnelle.
- « Les relations » (« Relaties ») : ce point va s'attarder sur la création d'un réseau social pour chaque participant. (famille, amis, collègues)
- « Le sens » (« Zingeving ») : c'est le fil conducteur des différents modules. C'est l'objectif que le participant veut atteindre.

A travers les différents entretiens avec les travailleurs de la maison de transition d'Enghien, nous pouvons imaginer que les bases de leur méthodologie sont identiques puisqu'eux aussi travaillent sur différents axes tels que les tâches de la vie quotidienne, la gestion financière, les relations sociales, la recherche d'un logement et la recherche d'emploi. Nous pourrions d'ailleurs comparer ces 4 axes méthodologiques aux dix domaines de vie à travailler avec chaque participant.

³⁴https://www.levif.be/actualite/belgique/les-maisons-de-transition-une-campagne-de-com-pour-g4s/article-normal-1251493.html?cookie_check=1629013602, (site consulté le 13/02/2020)

³⁵<https://www.liguedh.be/les-maisons-de-transition-entre-zone-de-non-droit-et-renforcement-du-complexe-carcer-industriel/>, consulté le 16/06/2021

³⁶ Directeur interrogé dans le cadre de ce travail.

³⁷ Coordinatrice interrogée le 24 mars 2021 dans le cadre de ce travail.

3) Méthodologie

1) Type de recherche

Pour ce travail de fin d'études, nous avons choisi de nous diriger vers une recherche de type exploratoire-descriptif. En effet, en Belgique, il existe peu de recherches sur les maisons de transition. L'objectif de cette recherche est de récolter les observations de différents acteurs de terrain, ceci afin d'obtenir une première image de la situation et d'évoquer ce qui pourrait être mis en place, amélioré ou modifié.

2) Type de données

Comme à l'heure actuelle, il ne s'agit que d'un projet pilote, nous nous sommes centrés sur une récolte de données de type qualitatif. Il nous paraissait important de pouvoir laisser la parole aux différents professionnels qui entourent ce projet afin d'obtenir leurs avis et leurs ressentis et pouvoir confronter leurs différentes opinions.

3) Technique d'échantillonnage et description de l'échantillon

Il s'agit d'un échantillon non-probabiliste de 13 intervenants qui soit travaillent à la maison de transition d'Enghien, soit sont directeurs de prison ou travaillent au niveau du service psycho-social. Cet échantillon est centré sur des intervenants francophones travaillant dans toute la Belgique ; ceci afin de diversifier au mieux la récolte de données. Nous les avons contactés par mail ou par téléphone et nous avons travaillé avec ceux qui nous ont répondu positivement. Certains ont refusé par manque de connaissance du sujet et d'autres n'ont simplement pas répondu.

4) Collecte de données

Nous avons décidé de récolter nos informations grâce aux entretiens semi-structurés. Il nous a paru évident que c'était le meilleur moyen d'obtenir le plus de données précises en laissant aux différents intervenants une liberté de parole essentielle, tout en suivant un guide d'entretien. En effet, ce dernier nous a permis d'obtenir une certaine structure pour augmenter l'efficacité de l'entretien³⁸.

Les thèmes principaux étaient abordés, tout cela sous forme de questions. Le guide d'entretien doit être identique pour chacun des intervenants, ceci pour permettre de mettre en lien les différentes informations. Néanmoins, nous avons décidé d'en élaborer deux différents. Un qui s'intéresse aux travailleurs de la maison de transition qu'ils soient coach de vie, coach de force ou coordinatrice. L'autre étant pour les directeurs ou intervenants du service psycho-social.

Le premier questionnaire est divisé en 3 parties afin que cela soit plus clair et que cela suive un fil conducteur « d'avant vers l'après » maison de transition. Pour nous, c'est important que chaque phase soit représentée par une série de questions et que, de manière imagée, le questionnaire soit perçu comme une ligne du temps tournée vers le futur.

La première partie s'articule autour de la vie des travailleurs avant leur arrivée dans la maison de transition. Les différentes questions de cette première partie vont nous aider à découvrir leurs expériences professionnelles.

La deuxième partie va s'arrêter sur le travail en maison de transition. Grâce à cette seconde partie, nous allons pouvoir apprendre leurs spécificités en fonction de leur cursus. Nous allons également

³⁸ Cf annexe 4

pouvoir nous attarder sur les différentes activités proposées et voir si des améliorations devraient être envisagées. La dernière partie se focalise plus sur leurs ressentis actuels et le futur.

L'objectif de ces questions est de s'attarder sur l'utilité mais également sur la pérennité ainsi que les choses à modifier dans cette maison. Notre souhait est d'avoir des éléments qui vont nous permettre de les comparer ou de les différencier de la prison type actuelle.

Le second questionnaire pour les intervenants extérieurs est plus court mais reprend beaucoup de questions que l'on retrouve dans les parties deux et trois du premier questionnaire, ceci afin de pouvoir faire des liens entre les différentes informations reçues.

Au vu de la situation sanitaire, les contextes d'entretien sont différents et ont été décidés avec chaque participant. Chaque entretien a été enregistré avec l'accord de ces derniers. Ils ont d'ailleurs tous reçu une lettre explicative avant de débiter nos différents échanges. Chaque entretien a donc été retranscrit. Une seule a préféré y répondre par écrit.

4) Résultats

Les résultats de certaines questions ne seront pas développés dans cette partie. En effet, ces dernières ont été posées dans le but de servir de tremplin à d'autres questions.

4.1) Résultats issus des rencontres avec les intervenants de la maison de transition³⁹

4.1.1) Partie 1

A) Motivation à travailler en maison de transition :

Les résultats montrent que les intervenants ont répondu à une annonce sans vraiment connaître le contexte de travail dans lequel ils allaient évoluer.

B) Expérience dans le domaine carcéral :

Aucun des interviewés n'a d'expérience dans le monde carcéral avant leur arrivée à la maison de transition. La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires déclare que G4S est responsable de la sélection des travailleurs et qu'il recherche des profils de personnes ayant travaillé avec des populations "à comportement difficile"

C) Compétences nécessaires pour travailler en maison de transition :

Les termes les plus présents dans le discours de chaque intervenant sont : la bienveillance, l'humanité, la relation de confiance, le respect mutuel, la transparence, la communication, le non-jugement et le respect du cadre.

4.1.2) Partie 2

A) Objectifs du travail avec les participants en maison de transition :

Les trois intervenants que nous avons rencontrés soulignent trois grands axes : la vie en collectivité, la réinsertion en travaillant sur les forces et compétences de chacun, et la réparation. Comme explicité plus haut, les participants sont d'ailleurs appelés de la sorte car ce sont eux qui décident de leur parcours. Ils participent pleinement à leur réinsertion.

³⁹ Cf annexe 5

B) Les critères de sélection :

Selon les professionnels de terrain, il est dangereux d'avoir des critères car cela amène à une catégorisation qui n'est ni constructive, ni positive. Il faut donc privilégier l'individualisation de chaque histoire de vie. Ils terminent en étant unanimes sur le fait qu'une maison de transition serait justement utile aux détenus ayant une longue peine, ce qui leur permettrait un réapprentissage de la vie en société.

C) Les obstacles à la vie en maison de transition :

Les intervenants affirment que la maison de transition ne convient pas à tout le monde. En effet, les personnes ne sachant pas vivre en collectivité ne peuvent pas s'y adapter. Notamment car, ils doivent pouvoir se conformer aux conditions et au règlement d'ordre intérieur.

4.1.3) Partie 3

A) Avantages d'une maison de transition :

Nous pouvons constater que pour les travailleurs, chaque personne a droit à une seconde chance. Nous constatons également que le fait que les participants vivent en collectivité serait un des avantages pour accéder à une meilleure réinsertion. Pour en arriver à cela, leur travail se fonde sur le développement des compétences et des forces de chacun. En effet, un plan de réparation peut être mis en place lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés dans la vie quotidienne de la maison ainsi que par rapport à des faits qu'ils auraient commis et pour lesquels ils voudraient s'amender au niveau de la société. Dès lors, pour eux, la maison de transition aurait des avantages non-négligeables en comparaison avec une prison. Les personnes sont considérées comme des participants et non des détenus. Ils vivent dans des chambres et non des cellules. Le rapport au temps est différent et tend vers la vie en société. Tout cela amènerait, selon eux, plus d'individualisation et d'humanité.

B) Inconvénients d'une maison de transition :

En ce qui concerne les inconvénients, à la lecture de nos résultats, nous nous rendons compte que nos questions concernant les obstacles et les inconvénients sont étroitement liées.

C) Améliorations à envisager :

A la lecture des résultats, il en ressort que c'est un projet pilote et que dès lors, il est encore trop tôt pour se positionner. Cependant, ils imaginent qu'au fil du temps les critères de sélection vont s'élargir et que des partenariats avec des services (ex : SAD, SPS) vont se créer.

D) Pérennisation et multiplication des maisons de transition :

Unaniment, les professionnels nous confient qu'il est indispensable que les maisons perdurent et se développent davantage (par arrondissement judiciaire et au-delà)

E) Modèle de Malines ou d'Enghien :

Nous avons préféré ne pas poser cette question car nous nous sommes rendues compte que les interviewés ne connaissent pas le fonctionnement de la maison de transition de Malines sauf la coordinatrice.

F) Réflexion sur la phrase suivante : « Une maison de transition est-elle une prison ? »

De manière générale, les répondants affirment qu'une maison de transition est une prison même si ils soulignent que le côté humain en fait partie, ce qui n'est pas le cas en prison.

G) Autre réflexion : « Une maison de transition est-elle une modalité d'exécution de la peine comme la surveillance électronique ou la libération conditionnelle ? »

Cette réflexion ne faisait pas partie de notre questionnaire mais vu que l'écoute active a été présente tout au long de nos entretiens, nous avons rebondi sur les différentes lectures que nous avons faites et les éléments que les intervenants nous apportaient. En ce qui concerne la coordinatrice et la coache de force, celles-ci pensent qu'une maison de transition se situe entre la prison et la surveillance électronique ou la libération conditionnelle, d'où le terme transition. Le coach de vie, quant à lui, ne s'est jamais questionné par rapport à cela. Il insiste cependant sur l'accompagnement continu mis en place pour le participant en maison de transition, en comparaison avec les autres modalités d'exécution de la peine telles que la libération conditionnelle ou la surveillance électronique.

4.2) Résultats issus des rencontres avec les assistantes sociales du SPS et les directeurs de prison⁴⁰

4.2.1) Partie 1

A) Expérience dans le domaine carcéral

Tous les intervenants appartenant à l'administration pénitentiaire expliquent avoir une expérience de plusieurs années dans le domaine carcéral que ce soit en tant qu'assistante sociale, de psychologue ou de directeur.

4.2.2) Partie 2

A) Les critères de sélection

Pour certains professionnels, les critères choisis sont logiques, bien réfléchis et porteurs de sens. Pour d'autres, ils sont trop restrictifs. Selon une direction, les autorités et les politiques ont décidé de mesures parce qu'étant donné que c'est un projet pilote, il faut pouvoir garantir un fonctionnement adéquat et donc permettre à la population locale d'y adhérer. Une intervenante dira : « *c'est nouveau, il faut bien commencer quelque part, ils ont raison d'essayer de canaliser et bien structurer leur structure.* » La majorité déclare également que ce sont des critères qui devront être réadaptés et élargis suite à l'évaluation du projet. Plusieurs attestent qu'il faudrait pouvoir accueillir des condamnés ayant une peine de plus de dix ans. Une directrice nous confie : *Il faut que le détenu qui va en maison de transition ait envie de bouger de façon positive, de se mobiliser de façon positive, qu'il ait envie de s'en sortir, d'être accompagné et de collaborer à son projet de vie au-delà du projet de détention.* Un professionnel expliquera qu'il ne connaît pas les critères de sélection car c'est un projet dans lequel il ne souhaite pas s'investir pour le moment. Certains directeurs renvoient également avoir été informés ainsi que les services psycho-sociaux par l'administration pénitentiaire mais pas de manière assez complète. L'un d'eux déclarera même avoir obtenu plus d'informations via les recherches qu'il avait faites par lui-même. A l'heure actuelle, une des directrices dit que les quinze participants « *sont le reflet de la population générale d'une prison. Il y a des détenus de nationalités diverses avec... essentiellement de jeunes détenus ayant la vingtaine ou la trentaine avec une exception qui est celui qui a 40 ans.* » Elle parle également des taux de peine qui se situent entre trois et dix ans et ajoute que beaucoup ont déjà un contrat de travail ou un bénévolat.

B) Les obstacles pour entrer en maison de transition :

Les professionnels sont unanimes pour dire que l'impossibilité pour un détenu de vivre en communauté est un élément qui empêcherait son admissibilité en maison de transition. Certains nous disent que les personnes ayant un profil psychiatrique auraient plus de difficultés à pouvoir vivre en

⁴⁰ Cf annexe 6

communauté, ce qui les empêcherait donc d'accéder aux maisons de transition. L'histoire de vie de chaque détenu est également un élément primordial. C'est donc dès le départ, un travail d'individualisation. Les directions et les services psycho-sociaux doivent connaître chaque détenu car ce qui est applicable à l'un dans une situation ne peut pas l'être à l'autre.

4.2.3) Partie 3

A) Les avantages d'une maison de transition

Les premiers avantages qui ressortent chez tous les professionnels sont l'encadrement et l'accompagnement psychologique et social individuel que les maisons de transition peuvent amener aux différents participants. Une directrice explique que cette structure pourrait aider l'individu à reprendre confiance en lui, à suivre une formation régulière, à se remettre en ordre administrativement. Ce discours corrobore celui de la coordinatrice et de coaches comme nous l'avons expliqué dans notre théorie. Le nombre limité de participants et le travail mis en place par les coaches de vie et les coaches de force sont également des éléments non négligeables pour faciliter la réinsertion de chaque participant. La maison de transition d'Enghien est également considérée comme un tremplin, une période de transition permettant le retour à la vie en société. Comme abordé dans notre partie théorique, plusieurs directeurs pensent que cette manière de fonctionner pourrait remplacer la détention limitée.

B) Les inconvénients d'une maison de transition

Plusieurs directeurs se disent surpris et ne pas comprendre pourquoi les maisons de transition sont gérées par une société privée comme G4S. Ils pensent que celles-ci devraient être prises en charge par l'administration pénitentiaire, ce qui permettrait peut-être à ses directeurs d'avoir de meilleurs retours concernant les différents participants. La direction régionale des établissements pénitentiaires déclare que la promiscuité entre les participants et les intervenants pourrait être un élément difficile à gérer.

C) Améliorations à envisager

Tous les professionnels insistent pour privilégier une meilleure communication entre les différents intervenants et les différents services. Certains vont même jusqu'à dire que la prison de référence devrait disparaître et que chaque prison devrait rester la référence de chaque détenu. Ils soulignent également le fait qu'aucun personnel n'est prévu pour intervenir en cas d'incidents physiques. Une direction déclare que si la sélection est correctement faite, cela ne doit pas arriver. Cependant, peut-être serait-ce intéressant de pouvoir se référer à un portier qui serait omniprésent comme cela est mis en place dans les maisons de détention. Pour terminer, plusieurs directeurs diront que la maison de transition doit arriver bien plus tôt dans le parcours de détention : « *Dix-huit mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, c'est trop tard.* » Les critères de sélection devraient être élargis. A cela, la direction régionale des établissements pénitentiaires rapporte que la méthodologie devrait être plus développée.

D) Pérennisation et multiplication des maisons de transition

A travers les résultats, la majorité des intervenants souhaitent la pérennisation des maisons de transition. Les assistantes sociales attestent qu'il est important que cela reste des petites structures. Ils sont tous d'avis qu'il serait également nécessaire de les multiplier dans différentes villes de Belgique.

E) Réflexion sur la phrase suivante : « Une maison de transition est-elle une prison ? »

Les résultats obtenus montrent un avis mitigé chez les différents professionnels. La moitié pense que ce n'est pas une prison. Une assistante sociale déclare : « *C'est une maison d'accueil enrichie.* » Un

directeur répond que si c'est une prison, pourquoi l'avoir appelée maison de transition, « *c'est un lieu d'exécution d'une sanction pénale.* » De par cette idée, il rejoint la direction régionale des établissements pénitentiaires dans sa réflexion qui dit que ce n'est plus une prison mais que c'est une transition. « *C'est une habitation de transition pénale.* » Il insiste à nouveau sur l'individualisation qui ne se retrouve pas au sein d'une prison. Pour les autres, la maison de transition est une prison car c'est un milieu fermé où l'individu ne peut pas sortir comme il veut. Il est vrai que la prison est une peine privative d'aller et venir mais comme dit dans la loi de principe⁴¹ le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels.....Une directrice complète cette idée en disant que c'est « une nouvelle forme d'emprisonnement ».

F) Réflexion sur la phrase suivante : « Les maisons de transition pourraient-elles être considérées comme des prisons du futur »

La plupart verbalisent que le terme ne serait pas adéquat. Une intervenante répond : « *La philosophie du projet n'est pas d'être une prison bis* ». Quelques-uns pensent que ce serait certainement l'occasion de revoir l'univers carcéral et de se diriger vers la mise en place de petites structures qui permettraient un suivi plus individualisé. Le représentant de la direction régionale des EPI exprime que c'est peut-être un projet ambitieux mais que les maisons de transition pourraient le devenir. Il ajoute que le fait de ne plus avoir d'agents pénitentiaires mais d'avoir des accompagnateurs pourrait être une révolution dans le monde pénitentiaire. Il termine en disant que si certains détenus n'étaient pas passés par la case prison, ils seraient sans doute plus gérables actuellement.

G) Autre réflexion : « Une maison de transition est-elle une modalité d'exécution de la peine comme la surveillance électronique ou la libération conditionnelle ? »

Les répondants ne sont pas unanimes par rapport à cette question. Certains même n'ont jamais réfléchi à la question et n'en voient pas l'utilité. Cette question a été posée dans le but de savoir si c'est une nouvelle forme de détention ou une nouvelle modalité de l'exécution de la peine.

A travers nos différents entretiens, nous nous sommes également vite rendu compte que la comparaison entre prison ouverte et maison de transition était un sujet qui était très souvent abordé. La majorité des professionnels différencient le concept en insistant sur l'accompagnement individuel psychologique et social mis en place ainsi que par le nombre de participants.

5) Discussion

A travers nos résultats et à la lecture des différentes notions que nous avons abordées dans notre théorie, il nous semble intéressant de pouvoir dire que la maison de transition d'Enghien peut rester un concept assez flou pour certains acteurs de terrain. Par ailleurs, pour la moitié des professionnels, la maison de transition peut être considérée comme une prison alors que pour d'autres, c'est un lieu de transition pénale.

Par rapport à la lettre collective du 22 août 2019⁴², dans laquelle il est stipulé que le placement en maison de transition est une forme de détention, nous nous interrogeons puisqu'à côté de cela, elle est présentée par la loi du 17 mai 2006 comme une modalité d'exécution de la peine. Ce constat corrobore les différentes opinions que nous avons récoltées. De plus, en ce qui concerne les conditions pour le placement en maison de transition, la période de 18 mois pour l'octroi d'une libération conditionnelle est considérée comme trop lointaine par certains professionnels. Olivia NEDERLANDT⁴³ évoque à ce

⁴² DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, Lettre collective n°150 du 22 août 2019, p. 5.

⁴³ TIRTAUX A, *Le placement en maison de transition et sa place dans la réinsertion sociale des détenus : nouvelle forme de détention ou nouvelle modalité d'exécution de la peine ?*

sujet que « *la réinsertion doit être envisagée et préparée dès le premier jour de la détention et pas seulement 18 mois avant la libération conditionnelle* ». Elle ajoute qu'aucune condition de temps n'est nécessaire et que nous devons accéder à ces maisons de transition dès le début de l'incarcération. En fonction de l'histoire de vie des détenus, certains intervenants pensent que ce serait adéquat pour certains mais que pour d'autres ça arriverait trop tôt dans le parcours carcéral. Dès lors, ils insistent sur l'individualisation. Nous retrouvons ce concept tant chez Hans CLAUS (avec les maisons de détention) que dans la maison de transition d'Enghien qui prône l'accompagnement psycho-social individuel.

Pour ce qui est du régime communautaire ouvert⁴⁴ (deuxième condition pour accéder à la maison de transition), à l'unanimité, les professionnels des deux secteurs affirment que l'impossibilité pour un participant de vivre en communauté serait un frein à son entrée dans la maison de transition. Ils ajoutent que les profils de type psychiatrique le seraient également. Les professionnels des établissements pénitentiaires estiment, pour leur part, qu'il faudrait élargir les critères même si certains affirment qu'ils sont soit logiques et nécessaires soit restrictifs.

En ce qui concerne la procédure à suivre lors du placement en maison de transition, la lettre collective nous informe que c'est au directeur d'en faire la demande auprès de la DGD. Cependant, nous nous interrogeons sur ce fonctionnement. En effet, si les maisons de transition sont une modalité d'exécution de la peine comme la surveillance électronique et la libération conditionnelle, pourquoi le détenu ne pourrait-il pas également en faire la demande vu que le travail en maison de transition est basé sur la réinsertion ? Cela permettrait de pouvoir évaluer sa motivation.

Les premiers articles composant la loi de principe de 2005, évoquent les notions de normalisation, de responsabilisation et de réparation⁴⁵. Ces dernières doivent être mises en application dans les prisons. Toutefois, nous sommes conscients que dans la pratique, il est difficile de les mettre en œuvre. Cependant, grâce au projet pilote concernant les maisons de transition, nous avons le sentiment que ces différents éléments seront plus facilement travaillés dans une structure plus adaptée et ce, pour le bien-être du participant.

Cette entrée en maison de transition nous permet également de penser que l'individu va progressivement se réinsérer socialement grâce aux différents domaines de vie qu'il va travailler et ce, selon trois axes (de forces, de réparation, de collectivité)⁴⁶. Ceux-ci peuvent être associés à la méthodologie d'Exodus⁴⁷. Dès lors, il ne sera plus confronté au temps carcéral.

Un constat se rapportant à la sélection d'intervenants sociaux pour travailler en maison de transition viendra clore ce chapitre. Le recrutement est effectué par G4S. Nous avons voulu investiguer en nous rendant sur le site de G4S. Le premier critère demandé est soit un diplôme d'études secondaires (CESS) soit un baccalauréat⁴⁸.

Quel impact aura ce choix dans l'organisation de l'équipe ainsi que dans le travail d'accompagnement psycho-social individuel prôné par la maison de transition ?

⁴⁴ DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, Lettre collective n°150 du 22 août 2019, p. 5.

⁴⁵ DANTINNE, M., SERON, V., DIZIER, M., *Cours de Prisons et emprisonnement*, année académique 2019-2020

⁴⁶ Entretiens avec différents intervenants de la maison de transition d'Enghien

⁴⁷ Cf. méthodologie d'Exodus, page 16

⁴⁸ <https://travaillerchezg4s.be/career/10278-02S0004H5P-Coach-de-vie-a-la-Maison-de-transition-or-Enghien>, consulté le 16/06/2021

5.1) Forces et limites

Pour que notre recherche soit la plus représentative possible, nous avons tenté de cibler un échantillon large et diversifié s'étendant à travers diverses provinces de Belgique. La pandémie que nous vivons actuellement a pu malgré tout faciliter les choses dans la gestion du temps. En effet, les interviews se sont déroulées par vidéoconférence. Cela a pu nous permettre de sillonner pas mal de régions sans déplacement. Par ailleurs, les guides d'entretiens nous ont permis d'avoir une trame afin de mener nos interviews de manière similaire, cependant il nous a semblé important de pouvoir les ajuster au cas par cas, ceci afin de permettre de meilleurs échanges et une fluidité plus conviviale et spontanée.

Ce projet pilote pourrait être perçu de prime abord comme une recherche aisée. Cependant, nous nous sommes retrouvés face à différents obstacles non négligeables. La prise de contact avec la maison de transition d'Enghien a été parsemée d'embûches suite aux différents changements au niveau de la coordination. L'administration pénitentiaire a répondu de manière assez réactive à nos différentes demandes et nous a transmis des noms de personnes de référence nécessaires à la bonne évolution de notre travail. Cependant, nous regrettons le manque de collaboration de G4S à notre égard, ces derniers ne nous ont transmis aucune information. A ce jour, la coordinatrice que nous avons rencontrée en mars 2021 n'est plus présente et a été remplacée par une des coaches de force. En ce qui concerne notre pratique, notre idée de départ était de pouvoir interroger tous les travailleurs de la maison de transition d'Enghien ainsi que tous les participants. Cela avait été accepté dans un premier temps par la coordinatrice et l'équipe. Nous avons eu comme information par la suite que cette manière de fonctionner n'allait pas être possible. Il ne nous était plus permis d'observer la dynamique de la maison de transition, de questionner les différents participants et l'équipe complète, ce qui est regrettable car nous avons perdu une précieuse source d'informations. Par conséquent, nous avons dû revoir notre façon de procéder et avons ajusté notre recherche. Il aurait été intéressant de pouvoir élargir notre échantillon en interviewant plus de professionnels des différents services psycho-sociaux ainsi que des services d'aide aux détenus.

5.2) Implications futures de l'étude

Nous pensons qu'il serait intéressant de pouvoir comparer le fonctionnement de la maison de transition de Malines avec celle d'Enghien afin de détecter les points forts de chacune, ceci dans le but de pouvoir en appliquer certains principes lors de la création de nouvelles maisons de transition. L'immersion du chercheur au sein de la maison de transition serait également un élément très appréciable afin d'obtenir les meilleures perceptions des participants dans leur lieu de vie.

6) CONCLUSION

Très régulièrement, les personnes incarcérées sortent de prison, esseulées, sans formation, sans travail et avec une énorme perte de repère. Il est important de pouvoir ouvrir les yeux et de se rendre compte que notre fonctionnement carcéral va droit dans le mur : la surpopulation ainsi que la récidive en sont la preuve.

Les maisons de transition existent depuis de nombreuses années dans d'autres pays. En effet, plusieurs chercheurs de l'Université de Leiden aux Pays-Bas ont étudié le taux de récidive des participants qui ont été pris en charge en maisons de transition. Sur presque 1400 personnes, ceux qui sont restés jusqu'au bout de leur programme ont un taux de récidive deux fois moins important que ceux qui l'ont

arrêté, 31,2% pour les premiers et 63,3% pour les seconds⁴⁹. D'ailleurs, plusieurs études que ce soit au Canada ou aux Etats-Unis montrent que « *c'est une stratégie correctionnelle efficace de réinsertion sociale.* »⁵⁰. En 2014, dans le New Jersey, HAMILTON et CAMPBELL⁵¹ publient une étude comparative de plus de 6000 condamnés qui montre que le taux de récidive entre des individus sortant de maison de transition est significativement inférieur à ceux sortant directement de prison. En 2015, toujours aux Etats-Unis, COSTANZA⁵² montre que les libérés sous condition suite à un programme en maison de transition ont un taux de réinsertion de 60% contre 48% pour les libérés sous conditions sortant directement de prison.

La Belgique a, quant à elle, mit en place ce projet pilote il y a maintenant un peu plus de deux ans. Il y a ses partisans, il y a ses détracteurs. Néanmoins, il véhicule un double objectif : il pourrait avoir un effet dans la diminution de la récidive et surtout être un tremplin pour la personne entre le milieu carcéral et la vie en société.

La fonction de la prison donnée par l'Etat ne serait plus de punir ou de sanctionner. Il s'agirait d'une vision plus novatrice qui serait de guider, d'accompagner et d'apporter des savoirs. En effet, à travers cette recherche, le constat est sans appel, les prisons actuelles ne correspondent plus à la majorité des personnes condamnées. Les différents entretiens nous montrent que la maison de transition se centre sur différents axes tels que l'accompagnement psycho-social individuel, la détention à petite échelle et les relations sociales.

La grande majorité des professionnels déclare vouloir la pérennisation et le développement des maisons de transition. Seul un directeur de prison ne partage pas cet avis. En effet, il ne voit pas l'intérêt des maisons de transition ou alors, selon lui, il faudrait généraliser la transition dans un parcours de détention, dans un plan de détention qui n'existe toujours pas. La maison de transition deviendrait pour tous les futurs libérés une transition obligatoire. Il termine son propos en disant qu'il pensait que c'était la mission du milieu ouvert.

Nous nous questionnons sur les implications de la transition obligatoire en maison de transition dans le parcours de détention du détenu, cela ne va-t-il pas amener à l'extension du filet pénal ? Cette modalité ne serait pas avantageuse pour les différents détenus.

Afin que notre recherche soit le plus complète possible, nous avons tenté d'obtenir une méthodologie. La direction régionale des EPI a suggéré de se référer à la nouvelle coordinatrice de la maison de transition. Celle-ci a été contactée fin juillet. Elle a répondu qu'elle devait en parler avec sa hiérarchie. Depuis lors, elle ne s'est jamais manifestée.

Ce projet des maisons de transition est un projet pilote toujours en phase d'essai mais ne serait-il pas temps de voir l'avenir sous d'autres yeux ? Et si la prison telle que nous la connaissons aujourd'hui engendre des récidivistes, il se pourrait bien que la maison de transition amène à une meilleure réinsertion

⁴⁹ TIRTIAUX A, *Le placement en maison de transition et sa place dans la réinsertion sociale des détenus : nouvelle forme de détention ou nouvelle modalité d'exécution de la peine ?*, p25, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : Beernaert, Marie-Aude

⁵⁰ DUQUE C, *Les maisons de transitions : tremplin vers une réinsertion réussie*, p 98, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : De Valkeneer, Christian-Paul.

⁵¹ Ibid

⁵² Ibid

7) ANNEXES

Annexe 1

S.P.F. JUSTICE

DG EPI

Prison

Plan de placement en vue du séjour dans une maison de transition

Nom	
Prénom	
Date et lieu de naissance	
Nationalité	
Numéro de registre national	
Numéro DGD	

1. PROGRAMME (avec mention des activités obligatoires en vue de la réintégration)

Horaire général

- **08h30-12h00 :** **Activités du matin pour les participants ayant des activités quotidiennes**
 - Travail :
 - Formation :
 - Accompagnement :
- **09h00 :** **Activités du matin pour les participants sans activités quotidiennes**
 - Activités au sein de la maison de transition (ex : tâches ménagères, visites, activités accompagnées par le personnel de la maison de transition hors de la maison...)
- **12h00 :** **Appel de midi pour tous les participants**
(sauf mention contraire dans le plan de placement au vu des activités quotidiennes)
- **12h00-13h30 :** **Repas de midi**
- **13h30-17h30 :** **Activités de l'après-midi pour les participants ayant des activités quotidiennes**
 - Travail :
 - Formation :
 - Accompagnement :
- **13h30-17h30 :** **Activités de l'après-midi pour les participants sans activités quotidiennes**
 - Activités au sein de la maison de transition (ex : tâches ménagères, visites, activités accompagnées par le personnel de la maison de transition hors de la maison...)
- **17h30 :** **Appel de l'après-midi pour tous les participants**
(sauf mention contraire dans le plan de placement au vu des activités quotidiennes)

- **17h30-19h00 :** Repas du soir
- **19h30-21h30 :** Programme du soir (ex : tâches ménagères, réunion avec les résidents, soirée thématique, visites, activités accompagnées par le personnel de la maison de transition hors de la maison...)

22h00-07h00 : Séjour obligatoire dans la maison de transition

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le condamné confirme avoir pris connaissance des dispositions du règlement d'ordre intérieur de la maison de transition de Malines et y consent.

3. LIBERATION

Lorsque le condamné quitte la maison de transition en vue de sa libération, il doit se rendre à la prison responsable de la gestion de son dossier de détention pour remplir les formalités liées à la libération.

Signatures :

Pour accord

Responsable de la maison de transition

Directeur de la prison

Condamné

Annexe 2

S.P.F. JUSTICE
DG EPI
Prison

<p style="text-align: center;">Demande du directeur visant au placement en maison de transition</p>
--

Demande formulée conformément à l'article 10 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

La présente proposition concerne **le condamné** :

..... (nom, prénom, date et lieu de naissance)

I. Remarques concernant les pièces du dossier

- a) La situation légale
...
- b) Les jugements et/ou arrêts concernant les peines en exécution
....
- c) Les antécédents judiciaires
...
- d) Le cas échéant, la situation du condamné quant à son séjour
...
- e) Le rapport du service psychosocial
...
- f) Le cas échéant, les décisions du tribunal de l'application des peines
...

II. Proposition de placement en maison de transition

1. Date d'admissibilité pour le placement en maison de transition (art. 9/3)

...

2. Conditions de fond pour le placement en maison de transition

a. Examen de l'aptitude à séjourner dans un régime communautaire ouvert (art. 9/1, § 1^{er}, 2°) :

.....

b. Examen des contre-indications légales (art. 9/3)

1. Le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine durant la période de placement en maison de transition

...

2. Le risque de commission de nouvelles infractions graves

...

3. Le risque que le condamné importune les victimes

...

c. Le condamné effectuera sa réinsertion dans la région suivante :

....

3. Proposition motivée de placement en maison de transition

a. Proposition de placement dans la maison de transition de

b. Le cas échéant, proposition de conditions particulières :

...

III. Permission de sortie en vue de préparer la réinsertion sociale et d'exécuter le plan de placement

1. Demande du condamné

...

2. Avis de la direction

a. Conditions de fond

- *Activités incluses dans le plan de placement pour lesquelles le condamné doit quitter la maison de transition (art. 4, § 3) :*
.....

- *Examen des contre-indications légales (art. 5)*

- Le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine
...
- Le risque de commission de nouvelles infractions graves pendant la permission de sortie
...
- Le risque que le condamné importune les victimes
...

b. *Avis motivé*

1. Proposition motivée d'octroi des permissions de sortie nécessaires à l'exécution concrète du plan de placement
...

2. Le cas échéant, proposition de conditions particulières :
...

Une copie de cet avis est remise au condamné qui signe / refuse de signer¹ pour réception.

Le directeur (*nom et prénom + signature*)

Date,

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 3 :

S.P.F. JUSTICE
Direction générale EPI

Décision de la Direction Gestion de la Détention – octroi de placement en maison de transition

Cette décision concerne le condamné :

[Compléter] (nom, prénom, date et lieu de naissance)

Vu les articles 9/1, 9/2, 9/3, 10, §§ 1 bis et 2, et 11, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après abrégée en LSJE).

Décision motivée de placement dans la maison de transition de [compléter] :

Considérant l'avis du directeur de [compléter], reçu le [compléter].

Considérant que l'intéressé se trouve dans les conditions de temps visées à l'article 9/3, § 1er, 1^o, de la LSJE ;

Considérant que le condamné précité est apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert ;

Attendu qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef du condamné. / Attendu qu'il existe des contre-indications dans le chef du condamné, mais auxquelles la fixation de conditions particulières peut répondre, à savoir, le risque que le condamné⁽²⁷⁵⁾ :

- se soustraie à l'exécution de sa peine durant la période de placement en maison de transition, comme en témoigne le fait que [compléter]
- commette des infractions graves, comme en témoigne le fait que [compléter]
- importune les victimes, comme en témoigne le fait que [compléter]

Considérant le plan de placement du [compléter], auquel la personne concernée a consenti par écrit.

Considérant que le condamné a confirmé par écrit le [compléter] respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur de la maison de transition.

Par conséquent, il est décidé de placer la personne concernée dans la maison de transition de [compléter]

Pour la durée du placement, la prison de [compléter] gèrera le dossier de détention.

La décision de placement cesse de produire ses effets en cas d'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une libération.

²⁷⁵ Biffer la mention inutile.

Cette décision de placement est soumise :

aux conditions générales suivantes :

- o ne pas commettre de nouvelles infractions ;
- o respecter le règlement d'ordre intérieur ;
- o respecter le plan de placement.

aux conditions particulières suivantes :

- o [compléter]
- o [compléter]
- o ...

Octroi de permissions de sortie :

Conjointement à cette décision de placement, il est décidé d'accorder les permissions de sortie nécessaires à l'exécution concrète du plan de placement.

Les moments concrets sont déterminés de commun accord entre le condamné et le responsable de la maison de transition.

Ces permissions de sortie sont assorties des conditions suivantes :

la condition générale que le condamné ne commette pas de nouvelles infractions ;

les conditions particulières suivantes :

- o [compléter]
- o [compléter]
- o ...

La présente décision de placement en maison de transition est exécutoire dès qu'une place est disponible dans la maison de transition et à la condition que le condamné consente aux conditions imposées.

Pour le Ministre :
L'attaché

Pour accord et réception
Le condamné

(nom et prénom + signature)

(nom et prénom + signature)

Date :

Date :

Annexe 4 :

COACHS DE VIE/COACHS DE FORCE/COORDINATRICE

PARTIE 1 (questions générales)

- 1) **Qu'est-ce qui vous a motivé à travailler dans une maison de transition ?**
- 2) **Avez-vous de l'expérience dans le milieu carcéral ?
Si oui, pouvez-vous développer ?**
- 3) **Pouvez-vous m'expliquer comment vous avez été recruté pour ce poste ?**
- 4) **Selon vous, quelles sont les compétences nécessaires pour travailler dans une maison de transition ?**

PARTIE 2

- 1) **Pouvez-vous m'expliquer votre journée type de travail au sein de la maison de transition ?**
- 2) **Quelles sont les particularités de votre travail en maison de transition ?**
- 3) **Quels sont les objectifs de votre travail avec chaque participant ?**
- 4) **Selon vous, les activités proposées aux participants répondent-elles à leurs besoins ?
Pouvez-vous développer ?**
- 5) **Selon vous, les critères de sélection pour les participants sont-ils adéquats ?
Si non, comment pourrait-on les modifier ?**
- 6) **Quels seraient les obstacles à cette sélection ?**

PARTIE 3

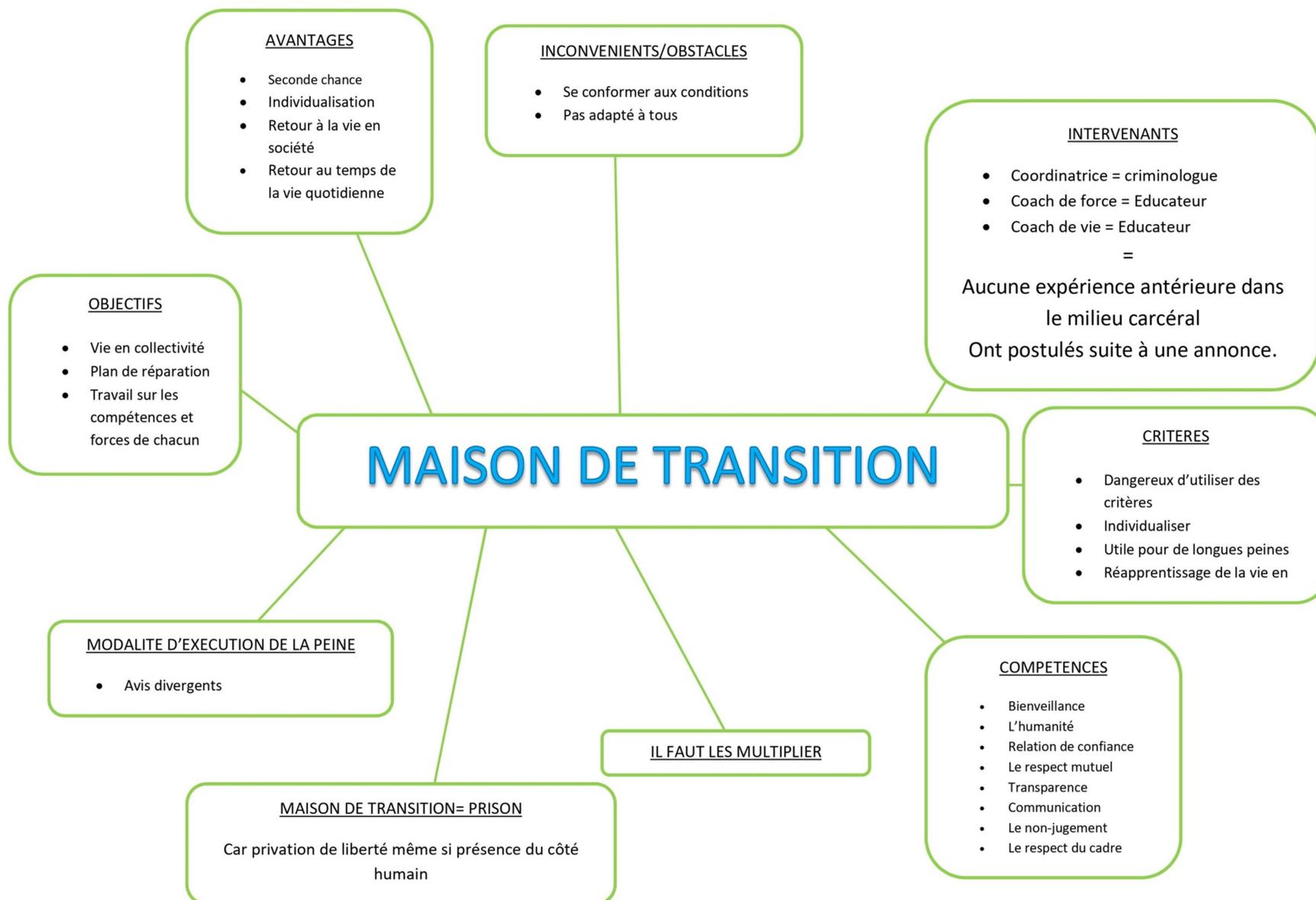
- 1) **Quelles sont les avantages et les inconvénients d'une maison de transition ?**
- 2) **S'il y avait des choses à améliorer, quelles seraient-elles ?**
- 3) **Selon vous, pensez-vous qu'il serait intéressant de pérenniser l'existence des maisons de transitions ?
Si oui, comment envisageriez-vous les choses ?**

- 4) **Pensez-vous qu'il faille les multiplier (ex : une par arrondissement judiciaire) ?**
- 5) **Selon vous, quel modèle pourrait-on préconiser ? (Enghien ou Malines)**
- 6) **Pouvez-vous me donner votre avis sur cette réflexion : « Les maisons de transition sont-elles des prisons ou non ? »**

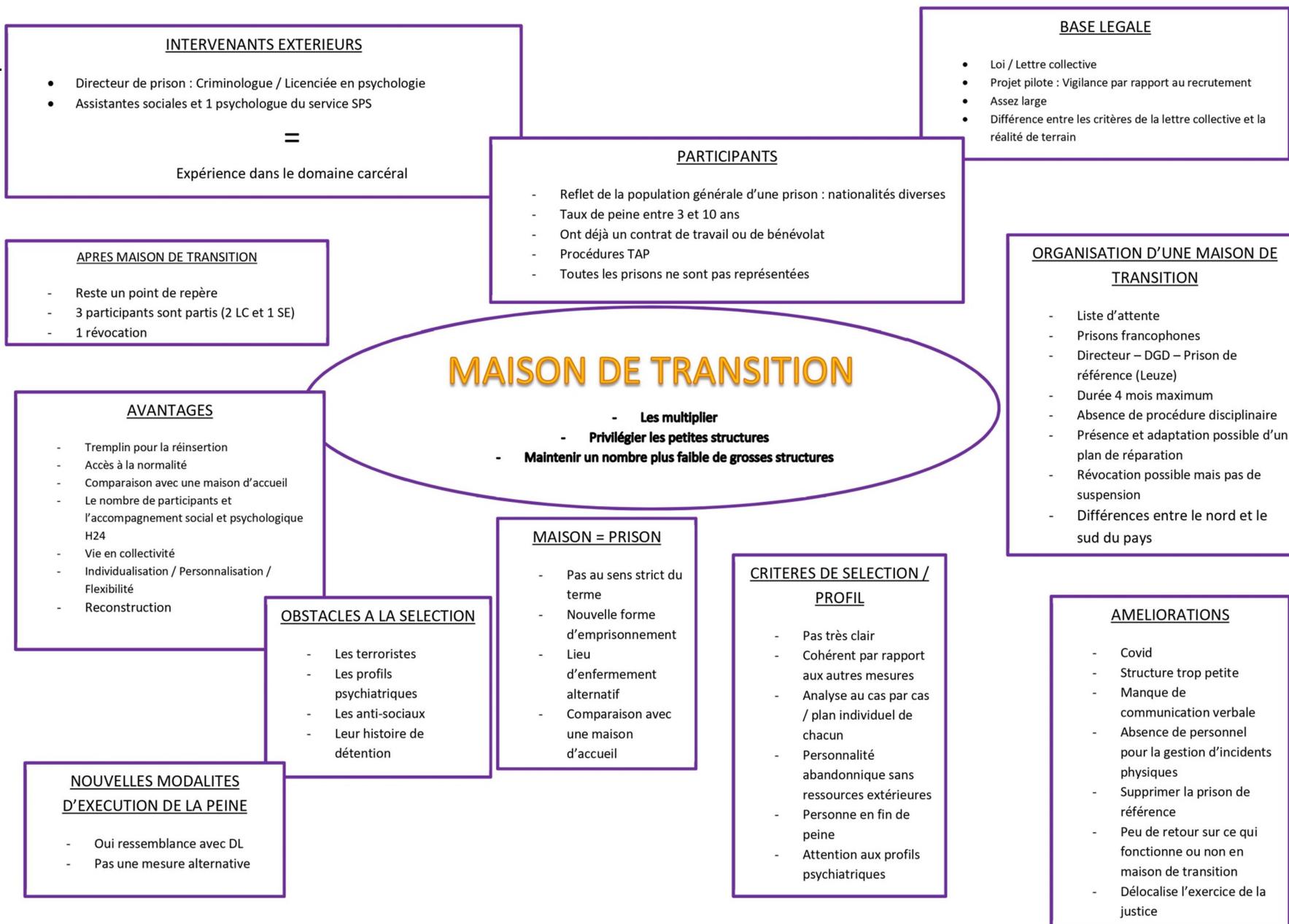
DIRECTEURS DE PRISONS/ SAD/SPS

- 1) **Pourriez-vous m'expliquer en quelques mots, votre formation ainsi que votre parcours professionnel ?**
- 2) **Quels sont les critères de sélection pour qu'un détenu puisse entrer en maison de transition ? Existe-t-il un profil type de détenu ?**
- 3) **Selon vous, les critères de sélection pour les participants sont-ils adéquats ?
Si non, comment pourrait-on les modifier ?**
- 4) **Quels seraient les obstacles à cette sélection ?**
- 5) **Quelles sont les avantages et les inconvénients d'une maison de transition ?**
- 6) **S'il y avait des choses à améliorer, quelles seraient-elles ?**
- 7) **Selon vous, pensez-vous qu'il serait intéressant de pérenniser l'existence des maisons de transitions ?
Si oui, comment envisageriez-vous les choses ?**
- 8) **Pensez-vous qu'il faille les multiplier (ex : une par arrondissement judiciaire) ?**
- 9) **Pouvez-vous me donner votre avis sur cette réflexion : « Les maisons de transition sont-elles des prisons ou non ? »**
- 10) **Pensez-vous que les maisons de transition pourraient être considérées comme des prisons du futur ?**

Annexe 5 :



Annexe 6 :



BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

FOUCAULT M., Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris, Editions Gallimard, 1975, p.269.

FOUCAULT M., Dits Ecrits, Tome II ,Texte n° 83

Articles :

CADELLI M, *La contrainte pénale ou comment sortir de l'évidence prison*, Dossier prison, Justine n°39, juin 2014.

LECLERCQ C, *Vers une approche pénitentiaire durable : les Maisons*, l'observatoire n°84/2015

LOUVEAUX H, *Les maisons de détention vont-elles supplanter les prisons du XIXe siècle ?*, La Revue nouvelle, numéro 6/2015.

LOUVEAUX H, *La « notice » de l'Observatoire International des Prisons, section belge*, Dossier prison, Justine n°39, juin 2014.

LOUVEAUX H, *Siéger à la prison, comparaitre par Skype... Et les droits fondamentaux dans tout ça*, Dossier prison, Justine n°39, juin 2014.

LOUVEAUX H, *Des (nouvelles) prisons et après ?*, Dossier prison, Justine n°37, juin 2014.

CLAUS H, « *Huizen – Les maisons* », Dossier prison, Justine n°39, juin 2014

NEDERLANDT O, VANHOUCHE A-S, *Les maisons de transition : Miroir aux alouettes ou pied dans la porte ?*, Les coûts du système pénal, Guillain C, Scalia D, La Charte 2020.

NEDERLANDT O, VANHOUCHE A-S, *De Belgischetransitiehuisen : noodaaneenterugkeernaarhetoriginele concept van detentiehuisen*, Fatik nr.167, juillet-aout-septembre 2020.

Mémoires :

DUQUE C, *Les maisons de transitions : tremplin vers une réinsertion réussie*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : De Valkeneer, Christian-Paul.

TIRTIAUX A, *Le placement en maison de transition et sa place dans la réinsertion sociale des détenus : nouvelle forme de détention ou nouvelle modalité d'exécution de la peine ?* Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2020. Prom. : Beernaert, Marie-Aude

Cours :

SERON, V. *Cours de Cadres normatifs*, année académique 2019-2020

DANTINNE, M., SERON, V., DIZIER, M., *Cours de Prisons et emprisonnement*, année académique 2019-2020

DANTINNE, M. *Cours de Pénologie*, année académique 2019-2020

Sites internet :

- <https://www.justice-en-ligne.be/Les-maisons-de-detention-et-les> Consulté le 4/04/2021
- <https://polinfo.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300632501&lang=fr>
Consulté le 6/04/2021
- <https://www.koengeens.be/fr/news/2019/06/28/enghien-aura-la-1ere-maison-de-transition-en-wallonie-ultime-etape-des-prisonniers-avant> Consulté le 6/04/2021
- http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/08/05_1.pdf#Page67 Consulté le 4/04/2021
- https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse_3 Consulté le 6/04/2021
- https://www.rtf.be/info/belgique/detail_des-detenus-en-semi-liberte-tout-savoir-sur-les-maisons-de-transition?id=103085895 Consulté le 18/06/2021
- http://www.mensenrechten.be/pdf/rendre_utile_la_detention_carcerale.pdf
Consulté le 12/04/2021
- https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiqués_118 Consulté le 4/04/2021
- https://dial.uclouvain.be/downloader/downloader.php?pid=thesis%3A24799&datastream=PDF_01&cover=cover-mem Consulté le 18/06/2021
- <https://www.liguedh.be/les-maisons-de-transition-entre-zone-de-non-droit-et-renforcement-du-complexe-carcerario-industriel> Consulté le 16/06/2021
- <https://travaillerchezg4s.be/career/10278-02S0004H5P-Coach-de-vie-a-la-Maison-de-transition-or-Enghien> Consulté le 16/06/2021
- https://www.levif.be/actualite/belgique/les-maisons-de-transition-une-campagne-de-com-pour-g4s/article-normal-1251493.html?cookie_check=1629013602 Consulté le 13/02/2021

Textes de loi :

Les codes de la Charte, Code pénal, éditions 2020-2021, p1289.

Les codes de la Charte, Code pénal, éditions 2020-2021, p1257.

Arrêté royal fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, Moniteur belge, 22 juillet 2019

Arrêté royal portant l'agrément d'une maison de transition à Enghien, Moniteur belge, 22 juillet 2019

Arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, Moniteur belge, août 2019

Art. 68 de la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, M.B., 18 juillet 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, Lettre collective n°150 du 22 août 2019, p. 5.